

Validée en comité de pilotage du 2 décembre 2014

Depuis 2004 environ,
132 communes
ont réalisé un diagnostic agricole et ont
ainsi enrichi leur projet de territoire

Dans le cadre de l'élaboration, ou de la révision des documents d'urbanisme, la réalisation d'un diagnostic agricole reste un élément indispensable d'expertise. Il permet une meilleure prise en compte de l'agriculture par le biais :

- **d'un état des lieux des exploitations agricoles et de leur devenir,**
- **d'une réflexion globale sur les enjeux agricoles à l'échelle de la commune, voire intercommunale.**

Les analyses prospectives de l'activité agricole, prenant en compte le poids de ce secteur d'activité dans l'économie du territoire, ont pour but **d'alimenter les réflexions des élus, leur projet de territoire**, leurs options d'aménagement et de développement exprimées dans le PADD.

Principes

La réalisation d'un diagnostic agricole permet :

- De mettre en lumière **l'importance stratégique du foncier** pour la pérennité et l'évolution des exploitations et de l'activité agricole.
- De penser le projet de développement du **territoire communal** ou **intercommunal** en évitant la consommation d'espaces agricoles nécessaires à l'activité, les enclavements préjudiciables au bon fonctionnement des exploitations et le morcellement du parcellaire.
- A contrario, d'identifier les **zones de moindre impact pour l'activité agricole** (connaissance des espaces et des pratiques, contraintes des exploitants, morcellement parcellaire, éléments clés à prendre en compte si la collectivité décide d'aménager).

Préconisations

La charte recommande :

- La réalisation d'un diagnostic agricole du territoire, approfondi et prospectif, y compris sur des territoires ne disposant pas ou peu de siège d'exploitation. Pour mieux comprendre les fonctionnements et processus de développement de l'activité agricole, il est souhaitable d'élargir le contexte territorial de l'analyse agricole à une approche intercommunale.
- L'actualisation des diagnostics lors des révisions de PLU(i).

Le diagnostic agricole pourra être réalisé sur la base du cahier des charges établi entre les partenaires.

Le rapport de présentation des PLU(i) rappellera les éléments clés du diagnostic agricole en s'appuyant sur la synthèse du diagnostic prévue dans le cahier des charges.

Au stade de l'approbation, il est recommandé que le PLU(i) soit approuvé sur la base d'éléments de diagnostic actualisé.

Ce diagnostic constitue un volet spécifique des études du PLU(i), il est conseillé de le conduire en partenariat étroit avec la profession agricole.

La charte préconise l'extension du principe de réalisation du diagnostic aux cartes communales.

Validée en comité de pilotage du 2 décembre 2014

PLU de Tregarantec

*Le conseil municipal a souhaité **affirmer la vocation agricole du territoire par le classement en zone agricole de toutes les exploitations (bâtiments) et de la quasi-totalité des terres cultivées** (certaines se situant aussi en N à cause du périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable).*

La zone A, zone de richesses naturelles, est l'outil privilégié de cette protection du patrimoine agricole. N'y sont, en effet, admis que les bâtiments d'exploitation liés à l'agriculture ainsi que les habitations nécessaires aux exploitants et situées à proximité du siège.

*Ces dispositions visent essentiellement à **enrayer le phénomène de « mitage »**, c'est-à-dire de dispersion de l'habitat en milieu rural, préjudiciable à l'exercice normal des activités agricoles et mais également à **préserver le territoire agricole de la pression foncière**.*

La configuration de la commune est particulière : quelques hameaux existent dans la zone agricole, et le bâti est dispersé sur l'ensemble du territoire. Les non agriculteurs posent des contraintes notamment pour les élevages soumis à la règle de réciprocité (article L111-3 du code rural).

Extrait du rapport de présentation du PLU de Tregarantec approuvé le 11/10/2013

Préconisations

La dimension prospective prévue dans ce cahier des charges devra permettre d'identifier les parties du territoire communal et les territoires communaux à enjeu agricole.

Les thèmes suivants pourront être traités :

- Modèles économiques agricoles : nature des exploitations, projets des exploitants, utilisation du sol.
- Prospective économique par filière et projets des exploitants.
- Usages et concurrences : bâti agricole, habitat des exploitants, habitat de tiers, chemins, circulation et déplacements agricoles, déprise, milieux spécifiques, relations entre la profession agricole, les résidents et les nouveaux arrivants.
- Repérage des éléments de paysage et des zones humides.
- Repérage du bâti agricole désaffecté.

Les élus en charge de la planification de l'urbanisme peuvent, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, prévoir l'identification et la protection des talus jugés remarquables ou d'intérêt patrimonial. Ce classement se fera à partir d'un inventaire réalisé sous forme d'une démarche participative et tiendra compte du cahier des charges du diagnostic agricole.